

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE Bureau des installations classées

arrêté complémentaire du **§ 8 MARS 2008** portant modification des conditions d'exploitation de la société MX à ACIGNE (U2+U3)

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE ET VILAINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

n°33394-1

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des livres V des parties V des parties législative et réglementaire;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU le dossier de modification présenté le 27 juillet 2007 par la société MX dont le siège social est situé à ACIGNE, représentée par M. Lionel MAILLEUX, Président du directoire en vue de modifier l'autorisation d'exploiter une usine de travail mécanique des métaux à la même adresse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 33394 du 6 février 2004 autorisant la société MAILLEUX à exploiter une installation de fabrication d'accessoires pour machines agricoles au lieu-dit « Le Pont d'Ohin » à ACIGNE ;
- VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 5 février 2008 ;
- CONSIDERANT les engagements pris par le demandeur dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement;
- CONSIDERANT la diminution des émissions de composés organiques volatils en cours ;
- CONSIDERANT les autres dispositions organisationnelles et constructives prises ou prévues par l'exploitant pour limiter l'impact des installations ;
- CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 33394 du 6 février 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

« <u>Article 1</u> : La société MX dont le siège est situé Route de Rennes sur la commune d'ACIGNE, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans le tableau ci-dessous :

| Rubrique | Nature de l'activité et seuils de | Volume d'activité | Classement | The second secon |
|---------------------------------|--|--|-----------------------------------|--|
| | Classement Travail mécanique des métaux. | | | d'affichage |
| 2560 (*ex 282- | La pulcannos installás do l'annomble | | · A | 2 km |
| 2940-1 | Application de peinture au trempé. | U ₂ : Bac de 16 000 litres de peinture hydrodiluable en remplacement de la pulvérisation | | |
| (ex 405.B.1.a et-406.1.b) | La quantité maximale équivalente susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1000 litres | U ₃ : Bac de 4000 litres de peinture hydrodiluable. Soit une quantité <u>équivalente</u> susceptible | A | 1 km |
| | | d'être présente dans l'installation égale à 8 500 litres | | |
| | Application de peinture par pulvérisation, séchage et cuisson. | | | |
| 2940-2 (ex. | La quantité maximale de peinture utilisée étant : | | D | |
| 405.B.1.a et 406.1.b) | - supérieure à 10 kg/j mais inférieure à 100 kg/j : D | U ₃ : Les quantités appliquées par jour sont actuellement au maximum de 140 kg/j soit une Ceq de 70 kg/j. | Cog 70 kg/ | |
| | - supérieure à 100 kg/j : A | | | |
| | Application de peinture sous forme de poudres à base de résines organiques, séchage et cuisson. | U ₂ : - Application de peinture poudre dans une première cabine de pré-application manuelle puis une seconde cabine d'application de poudre en pistolage | D | |
| 2940-3 (ex. 405.B.1.a | La quantité maximale de peinture utilisée étant : | automatique Les pièces passent ensuite par convoyage dans un four de cuisson | 35 kg/jour puis 105 kg/jour | 1 . |
| et 406.1.b) | à 200 kg/j : D | La quantité maximum appliquée par jour est de 35 kg/jour | à partir de 2008 | - |
| | - supérieure à 200 kg/j : A | U₃: Application poudre pour une Ceq de 70 kg/jour) | - | |
| | Emploi de matières abrasives telle que grenaille | | D | |
| 2575 | La puissance installée des machines étant supérieure à 20 kW | | | |
| 1220 (ex 328 .bis) | Stockage d'oxygène liquide supérieur à 2 t mais inférieur à 200 t | Stockage de 3,55 t | D | 1 |
| - | Installation de compression d'air fonctionnant à une puissance | U₂: 88 kW | D | |
| 2920-2.b | effective supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW | U ₃ : 45 kW | - | 1 |
| | | Puissance totale 133 kW | | |
| 1432 | Dépôt de liquides inflammables. La quantité maximale équivalente étant supérieure à 10 m³ mais inférieure à 100 m³ | evolution sur le local de stockage : les seuls liquides inflammables de 1^{ère} catégorie stockés sont les diluants ; le stockage ne dépasse pas au maximum 0,5 m³ | NÇ . | 1 |
| | | situation inchangée pour les stockages de gazole et fioul soit 2,2 m³ en Ceq | | |

| Rubrique | Nature de l'activité et seuils de classement | Volume d'activité | Classement | Rayon d'affichage |
|-----------------|---|--|--|----------------------|
| | · | U₃: Les liquides inflammables de première catégorie stockés sont le diluant : le stockage ne dépasse pas au maximum 0,3 m³ | | |
| | | Soit une Ceq totale de 3 m³ | | - |
| 1434-1.b | Instellation de distribution dont le débit équivalent en liquide de 1 ^{ère} catégorie est supérieur à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³/h | U₂: Un poste de distribution (gazole) de débit équivalent 0,6 m³ /h de liquide de 1 ^{ère} catégorie | NC | / |
| 1530 | Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues | Environ 100 m³ palettes stockées en extérieur | NC | / |
| 2925 (ex. 3) | Atelier de charge d'accumulateurs d'une puissance maximale de courant continu supérieure à 50 kW | < 50 kW | NC compte tenu du changement de seuil | |

(*) A : autorisation
D : déclaration
NC : non classable

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Section | Parcelles |
|---|---------|-----------|
| States to accompanies and a substantial processor interests and | | 927 |
| | | 928 |
| | | 930 |
| | · | 932 |
| | | 933 |
| | | 934 a |
| | | 934 b |
| | ٠. | 935 |
| | | 936 |
| | · | 937 a |
| ACIGNE | В2 | 938 |
| AOIONE | | 939 |
| | | 940 |
| | | 947 |
| | * | 948 |
| | | 949 |
| | | 1123 |
| | | 1132 |
| | | 1134 |
| | | 1135 |
| | | 1137 |
| | | 1286 |

ARTICLE 2 - PUBLICITE - NOTIFICATION

<u>2.1</u> – L'Administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre à ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

2.2 -

Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou locataire devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement quelle que soit la forme du contrat qui le liera au titulaire de la présente autorisation.

Conformément à l'article 34 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans le délai d'un mois qui suivra la prise de possession.

2.3 ~

Avant de mettre l'établissement dont il s'agit en activité, le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier auprès de l'administration préfectorale qu'il s'est strictement conforme aux conditions qui précèdent. De plus, il devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale.

2.4 -

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la Mairie du lieu d'installation et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie du lieu d'installation.

Un procès-verbal d'affichage sera adressé à la Préfecture par les soins du Maire, dès l'accomplissement de cette formalité.

<u>2.5</u> --

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'Installation Classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois années à compter de sa date de notification ou n'aura pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

<u>2.6</u> –

La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'obtenir la délivrance du permis de construire dans le cadre de la réglementation en vigueur.

<u>2.7</u> –

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire d'Acigné et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MX.

Rennes, le

e Mars 2008

Pour le préfet et par dété

Le secrétaire généra

Franck-Olivier LACHAUD